Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002075-20240620-20240603-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2024

DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE
Commune de PENTA DI CASINCA

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre le vingt juin à 18H00 le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville de Folelli, sous la présidence de M. Yannick CASTELLI, Maire. Le Secrétariat est assuré par Mme SOULLARD Sylvie.

Présents (13) : ANGELINI Nathalie, CASANOVA Gérard, CASTELLI Yannick, FINIDORI Jean Pierre, GANDOIN Sylviane, GERONIMI Vital, LAURELLI Sébastien, MARTZOLFF Myriam, MATTEI Dominique, OTTOLENGHI Enzo, SOULLARD Patricia, SOULLARD Sylvie, SAMARTINI Jean Félix.

Absents (10) : CERVETTI Michel, CERANI Rachel, FRANCESCHI Jean Marc, HOURTOLOU Marguerite, LIMONGI André, LEPORATI Maryline, MITRIDATI Dominique, PACO DOS SANTOS Sandrine, RAFFALLI Muriel, SUZZONI Stéphanie.

Pouvoirs (2) : Mme PACO DOS SANTOS donne pouvoir à Mme SOULLARD Sylvie.
Mme LEPORATI Maryline donne pouvoir à Mr CASTELLI Yannick.

Mbres du Conseil Municipal : 23	Mbres en Exercice :23	Mbres ayant pris part à la délibération : 15	Séance du 20 juin 2024	Convocation le 13 juin 2024

Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Objet : **Instauration d'un régime d'astreintes de la filière technique**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

Il convient de rappeler qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation.

Les astreintes de la filière technique font apparaître **3 types d'astreintes** définies ainsi qu'il suit :

- astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise) ;

- astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Pour la filière technique, les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Les montants versés aux agents de la filière technique en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015, sont les suivants :

PERIODES	ASTREINTE D'EXPLOITATION	ASTREINTE DE SECURITE	ASTREINTE DE DECISON
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121,00 €
Du lundi au vendredi soir	43,00 €	40.20 €	45,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €	76,00 €
Nuit entre lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10,00 €
Nuit entre lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10,00 €
Samedi ou sur journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €

En cas de changement des montants de référence, ci-dessus, ces derniers feront l'objet de réévaluation.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

- Cas de recours à l'astreinte :

Les astreintes seront mises en place du vendredi soir au lundi matin pour le service de la voirie.

- Modalités d'organisation :

La période d'astreinte : du vendredi 16h au lundi matin 7h30.

L'agent sera prévenu de l'astreinte par téléphone.

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte sont ; de rester présent sur le territoire de la commune et de pouvoir intervenir sous 20 minutes.

Missions pour lesquelles l'agent est mandaté pour intervenir interventions diverses sur les routes communales et intervention de dépannage sur les bâtiments communaux.

En cas d'intervention de l'agent, Un état des heures effectuées sera réalisé par le Directeur des Services Techniques et sera remis au service des ressources humaines.

- Emplois concernés :

L'ensemble des agents titulaires et non titulaires.

Suite au rapport de l'autorité territoriale :

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal ;

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024.

Ouï le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré.

DÉCIDE :

- D'approuver, à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire

- De mettre en œuvre la gestion des astreintes telle qu'exposée, ci-dessus, pour les agents et fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de maitrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux ;

- De réévaluer les montants des indemnités en cas de changement des montants de référence ;

- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Penta di Casinca, le 20 Juin 2024

Le Maire
Yannick CASTELLI

MAIRIE DE PENTA-DI-CASINCA (Haute Corse)